

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°376

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des volumes d'activité du site SOCREDIS
sur la commune de TRELAZE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6577 relative à l'augmentation des volumes d'activité du site SOCREDIS sur la commune de TRELAZE, déposée par la SAS SOCREDIS, représentée par le président directeur général M. Richard BLOT, et considérée complète le 23/11/2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des volumes de matière traités par extrusion, passant de 67 tonnes par jour à 120 tonnes par jour maximum ; que cette modification ne nécessite pas de travaux sur le site ou sur les bâtiments de l'entreprise située en zone d'activités industrielles ;

Considérant que les eaux, utilisées dans le cadre du processus industriel, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, après un passage dans un bassin d'orage et traitement par un séparateur d'hydrocarbures ; que ces eaux, de refroidissement en circuit fermé, sont rejetées 1 à 2 fois par an dans le réseau public d'eaux pluviales, après analyse de la conformité des paramètres définis par l'arrêté préfectoral et la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau ;

Considérant que les rejets atmosphériques concernent les émissions canalisées (5 points de rejets) et diffuses de poussières et de composés organiques volatils (COV) et, afin d'éviter de rejeter plus de poussière dans l'air, les filtres seront changés plus souvent qu'auparavant ; que la consommation annuelle de solvants (1610 L) implique la mise en place d'un plan de gestion des solvants, conformément à l'art. 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que, suite à un dépassement des niveaux sonores, des silencieux ont été mis place au niveau des surpresseurs et qu'une nouvelle campagne de mesures sera effectuée afin de vérifier leur efficacité ;

Considérant que la bordure ouest du site longe la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Anciennes ardoisières d'Angers-Trélazé » ; que le projet ne s'inscrit pas en contradiction avec les enjeux relatifs à cette ZNIEFF ; que le parc naturel Loire Anjou Touraine se trouve à 1,4km du site, le site Natura 2000 (Zone de protection spéciale) « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » est à 3,1km au sud-ouest et la ZNIEFF de type I « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » se situe à 3,4km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'augmentation des volumes d'activité du site SOCREDIS sur la commune de TRELAZE, déposée par la SAS SOCREDIS, représentée par le président directeur général M. Richard BLOT, est dispensé d'étude d'impact.

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à M. Richard BLOT, président directeur général de SOCREDIS, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

